

Ordonnance Du Comte d'armagnac

Pour fixer le prix des monnoyes en
Languedoc.

19. Mars 1356.

Jean Comte d'armagnac, de fescuzac, Et
de clodoir, Vicomte de Lomaigne, et d'autoilliers,
et Lieutenant du Roy Monseigneur en toute
le Languedoc; au fenneschal de Beaucaire, ou à
son Lieutenant, salut. Comme nous avons fait
appeller par devant nous au premier jour de
Mars prochain passé à Bediers, les Etats
de la Languedoc, Et leur avons requis que l'aydes
de cinq mille glaives, et cinq mille sergens à
cheval, que n'aguerres de temps à Toulouze ils
avoient promis à faire au Roy Monseigneur,
Et à nous comme à son Lieutenant, pour
sustentation de la guerre, en certaine fourme,
et maniere, ils voullirent accomplir, Et
bibliothèque du Roy, liasse intitulée monnoye, n. 39.

Entretiens; Et eussent, Et grande, et mure de l'Union
entre eux, tous d'un accord nous ayant dit, et
montré qu'ils ne pouvoient aucune voye pas-
sionnement de Capitage, ne autrement que le
Dout, et Soulté soutenus, pas laquelle il
pussent accomplir leurs di. promesses, form en la
maniere que Senehier; Et d'ailleurs, que le
Denier Dor au monton lequel avoit cours pour
soix. l. au cours p. 20. l.; Et le Denier Gros
d'argent de la Couronne qui avoit cours pour
deux sols l., au cours pour seize deniers l.;
Et le petit Denier d'argent de la Couronne qui
avoit cours pour douze deniers l., au cours
p. huit deniers l.; Et le Denier double appelé
d'orange fort qui avoit cours p. deux deniers l.
ait cours pour un denier Parisien; Et que
Toutes autres monnoyes Dor, et d'argent du
coin du Roy Monseigneur, ou d'autres n'ayent
aucun cours fors au mare p. Billon; Et nous
ayant humblement supplié que pour le
proffit commun, nous fassions donner à la d.
Monnoye le cours dessus, de premier jour.

d'avois l'aveil prochain, venant en 14 ans : —
 Nous considérons les choses par le d. Etats
 a' vous d'ites, être de vous, en est le mouffir de la
 chose publique, en mure, de grande dévotion
 sus ce avec tout le grand Conseil du Roy —
 Honorablement gardées, quelinans a' l'aveil
 supplication des d. Etats, avons ordonné, en
 ordonnons que le denier d'or au monton, et les
 autres deniers d'argent, gros, et petits a' l'aveil
 Couronne, et les deniers doubles, appelés, —
 Bourgeois forts, auront dud. premières sous l'aveil —
 en 14 ans, le cours dessus par le d. Etats a' vous
 supplie, et requis, et toutes autres monnoyes
 d'or, ou d'argent du coin du Roy et Bourgeois, ou
 d'autres, n'auront aucun cours, fors au mare
 gros et billons: Si vous mandons, et commandons
 étroitement, que tantost, et sans delay, vous
 faires publier, et crier par tous les lieux accou-
 tumés de votre obéissance, notre présente
 ordonnance, et défendre sous peine de corps, —
 et de biens, que nul ne soit si hardy de
 quelque état, ou condition qu'il soit, de faire,

où attemptes le contraire; et ceux qui ce
feroient, Puniront en telle manière, et et
aigrement que tous autres y prennent
Exemple. Donné à Bedier le dix neuvième
Jours de mars l'an de grace 1356.

Par Mons. le Lieutenant, En son Grand
Conseil. S. E. Brumy. 1.